

PROJET

de

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est un établissement public à caractère administratif qui a pour nom Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Ce Syndicat est un Syndicat mixte ouvert, composé de communes, de groupements de communes, de Départements et de la Région Grand Est.

Son fonctionnement est assimilé à une commune de la strate de 20 000 à 34 999 habitants.

Les membres du Syndicat mixte sont :

- La Région Grand Est ;
- Le Département de l'Aube ;
- Le Département de la Haute-Marne ;
- La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole ;
- La Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées ;
- La Communauté de communes de Forêts Lacs Terres en Champagne ;
- La Communauté de communes de Lacs de Champagne ;
- La Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines ;
- La Communauté de communes du Barséquanais en Champagne ;
- 87 communes situées sur le territoire classé « Parc naturel régional » :
 - o 86 communes de l'Aube : Amance, Argançon, Arrembécourt, Assencières, Bailly-le-Franc, Bétignicourt, Blaincourt-sur-Aube, Blignicourt, Bossancourt, Bouranton, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Briel-sur-Barse, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Chalette-sur-Voire, Champ-sur-Barse, Chauffour-lès-Bailly, Chaumesnil, Chavanges, Clérey, Courcelles-sur-Voire, Courteranges, Dienville, Dolancourt, Dosches, Eclance, Epagne, Fresnoy-le-Château, Fuligny, Géraudot, Hampigny, Jessains, Joncreuil, Juvanzé, Lassicourt, Laubressel, Lentilles, Lesmont, La Loge-aux-chèvres, Lusigny-sur-Barse, Luyères, Magny-Fouchard, Maison-des-Champs, Maizières-lès-Brienne, Marolles-lès-Bailly, Mathaux, Mesnil-Saint-Père, Mesnil-Sellières, Molins-sur-Aube, Montaulin, Montiéramey, Montmorency-Beaufort, Montreuil-sur-Barse, Onjon, Pel-et-Der, Perthes-lès-Brienne, Petit-Mesnil, Piney, Poligny, Précy-Notre-Dame, Précy-Saint-Martin, Puits-et-Nuisement, Radonvilliers, Rances, Rosnay-L'Hôpital, La Rothière, Rouilly-Sacey, Ruigny, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Thennelières, Thieffrain, Thil, Trannes, Unienville, Val d'Auzon, Vallentigny, Vauchonvilliers, Vendeuvre-sur-Barse, Vernonvilliers, Villemoyenne, La Villeneuve-au-Chêne, Villeret, Ville-sur-Terre, Villy-en-Trodes ;
 - o 1 commune de la Haute-Marne : Rives-Derroises ;
- 4 Villes-portes : Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Saint Dizier, Troyes.

ARTICLE 2 : MEMBRES ASSOCIES

Sont systématiquement associés aux réunions du Comité syndical, sans voix délibérative :

- Les Territoires associés : les maires et les présidents des collectivités et des EPCI associés ;
- Les organismes partenaires.

Le Syndicat mixte peut également associer ponctuellement à ses travaux, avec voix consultative, tout organisme partenaire ou personne qualifiée.

ARTICLE 3 : OBJET

a) Missions générales

En application des articles R.333-2 et suivants du Code de l'environnement, le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il met en œuvre la Charte du Parc et veille au respect des engagements pris par les signataires de la Charte.

Ainsi, dans le cadre fixé par la Charte et sur son territoire d'intervention, des missions qui lui sont dévolues par les dispositions des articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment :

- Il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires ;
- Il émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles lors de leur élaboration ;
- Il formule des avis sur les aménagements, ouvrages ou travaux envisagés qui sont soumis à l'article R.244-15 du Code de l'environnement ;
- Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » et le règlement général d'utilisation de la marque ;
- Il conduit, sous la responsabilité de la Région Grand Est, la révision de la Charte du Parc naturel régional et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Ses domaines d'actions sont :

- Protéger et valoriser les patrimoines, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

b) Missions particulières

Au-delà de ses missions générales, le Syndicat mixte peut procéder à toute action dans différents domaines pour lesquels il a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage ou pour lequel il bénéficie d'un transfert de compétence ou d'une convention ad hoc.

Le Syndicat mixte peut effectuer des missions d'appui administratif ou technique à destination des structures publiques ou privées (associations...) en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux), dès lors qu'ils participent à la réussite de démarches collectives concourant à l'application de

la Charte. Ces missions pourront se faire par le biais de mise à disposition de service conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT lorsqu'il s'agit d'un membre du Syndicat ou par prestation de service lorsqu'il s'agit d'un opérateur non membre.

Le Syndicat mixte peut être désigné coordonnateur de groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 et L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la commande publique.

Il peut être déléguataire de l'instruction et de l'octroi d'aides au titre de l'article L.111-8-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

c) Transfert de compétences

Le Syndicat mixte peut éventuellement bénéficier de transferts de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement transférées et ce, conformément aux articles L.5721-1 à L.5722-8 et à l'article L.5212-16 du CGCT.

A ce jour, le Syndicat mixte ne bénéficie pas de transferts de compétences.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre du Syndicat mixte est circonscrit au territoire administratif des communes incluses dans le périmètre classé du Parc (annexe 1).

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

En cas de non renouvellement de classement ou de vacance de classement en Parc naturel régional, le Syndicat mixte mène à leur terme les actions engagées au cours de la période de classement.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé au 4, D43 – 10220 PINEY.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre classé, sur délibération du Comité syndical à la majorité qualifiée.

A l'initiative du Comité syndical ou du Président, les réunions de ce dernier pourront se tenir en tout autre endroit du territoire syndical, élargi aux territoires des communes partenaires/associées, sous réserve de mention dans la convocation adressée aux membres du Comité syndical. A l'initiative du Président, et sous réserve des mêmes conditions d'information, les réunions du Bureau pourront se tenir dans tout autre endroit du territoire syndical.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT

a) Adhésion

Conformément aux dispositions du VIII de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, une commune peut être classée dans le Parc naturel régional en cours de validité de la Charte, selon la procédure prévue à l'article R.333-10-1 II du Code de l'environnement.

Par ailleurs, une personne publique non incluse dans le périmètre du Parc naturel régional peut y adhérer au titre d'un transfert de compétences ne relevant pas de la gestion et de l'aménagement du Parc naturel régional.

b) Retrait

Le retrait d'une personne publique au titre de l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional se fait dans les conditions de droit commun. Le retrait d'une personne publique au titre d'une autre compétence se fait dans les conditions fixées pour les syndicats de communes.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définis à l'article 7, sont approuvées par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat mixte intervient dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) et procède à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions du CGCT.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est organisé en collèges, formés des représentants élus par les collectivités et leurs groupements adhérant au Syndicat mixte. Chaque collège y dispose d'un nombre défini de voix.

Répartition des sièges :

- Collège des Région et Départements : 49% des voix, réparties parmi 14 délégués
 - o Région Grand Est : 7 délégués pour 24,5% des voix
 - o Département de l'Aube : 6 délégués pour 21% des voix
 - o Département de la Haute-Marne : 1 délégué pour 3,5% des voix
- Collège des Communes et Établissements publics de coopération intercommunale : 49% des voix, réparties parmi 93 délégués
 - o Communes : 1 délégué par commune pour 45,84% des voix
 - o Communautés de communes/Communautés d'agglomération : 1 délégué par EPCI pour 3,16% des voix
- Collège des Villes-portes : 2% des voix, réparties parmi 4 délégués
 - o Troyes : 1 délégué
 - o Bar-sur-Seine : 1 délégué
 - o Bar-sur-Aube : 1 délégué
 - o Saint-Dizier : 1 délégué

Les délégués au Comité syndical sont désignés par les institutions membres du Syndicat mixte en fonction des règles qui leur sont applicables, dans les conditions fixées par les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT. Pour chaque délégué, les membres du Syndicat mixte désignent, dans les mêmes conditions, un suppléant. Une même personne ne peut à la fois représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'organe délibérant qui les a désignés.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, ces derniers doivent désigner leurs représentants au Comité syndical dans le délai de quatre semaines suivant l'élection des maires, telle qu'elle est prévue à l'article L.2121-7 du CGCT. A défaut de désignation dans ce délai, à concurrence du nombre de délégués prévu par le présent article, les délégués sont le maire et le premier adjoint pour les communes.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale désignent leurs représentants dans le délai de six semaines suivant l'élection des maires, telle qu'elle est prévue à l'article L.2121-7 du CGCT. A défaut de désignation dans ce délai, à concurrence du nombre de délégués prévus par le présent article, les délégués sont le président et le premier vice-président.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants d'une institution membre du Syndicat mixte, comme en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de l'organe délibérant d'une institution membre, il est procédé comme prévu à l'article L.5211-8 du CGCT, alors même que ce dernier ne vise que les délégués des communes. A défaut de désignation, les délégués sont le maire et le premier adjoint pour les communes, le président et le premier vice-président pour les autres institutions.

Un agent employé par le Syndicat mixte ne peut être désigné par une institution membre pour la représenter au sein du Comité syndical.

Durant la période de renouvellement du Comité syndical, les organes du Syndicat mixte peuvent valablement accomplir les actes de gestion courante nécessaires à l'exercice de ses missions par le Syndicat mixte.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte. Notamment, il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes-rendus d'activités du Syndicat mixte et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence. Sur proposition du Bureau, il détermine les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau par l'adoption d'un règlement intérieur, dans les conditions de majorité prévue pour les modifications statutaires (majorité des 2/3 des voix exprimées).

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le Comité syndical peut déléguer ses compétences au Bureau ou au Président, à l'exception de celles énumérées ci-après :

- Vote du budget ;
- Fixation des taxes ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises à la suite de la mise en demeure de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Approbation du compte administratif ;
- Modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur ;
- Délégation ou acceptation de délégation de services publics ;
- Adhésion à un établissement public ;
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Désignation du Président et des Vice-présidents.

Il se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat mixte.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau, conformément aux dispositions de CGCT et notamment de l'article L.5211-10.

Le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, de plusieurs Vice-présidents et de plusieurs autres membres.

Le régime indemnitaire du Président est fixé conformément aux dispositions des articles L.5211-12 et R.5212-1 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical, dans le délai prévu à l'article L.5211-8 du CGCT.

Le Bureau, organisé en collèges, est présidé par le Président du Syndicat mixte, assisté d'un Vice-président par collègue constituant le Comité syndical et de XX délégués.

Le Bureau comprend donc XX délégués répartis comme suit :

- X délégués pour le collège Région et Départements ;
- X délégués pour le collège des Communes et Établissements publics de coopération intercommunale ;
- 1 délégué pour le collège des Villes-portes.

A l'intérieur du Bureau, les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués (1 délégué = 1 voix).

Le Bureau est également composé de membres avec voix consultative : le président du Conseil scientifique et le président du Conseil citoyen.

Hormis le Président et les Vice-présidents qui sont élus par le Comité syndical, et les présidents du Conseil scientifique et du Conseil citoyen qui sont élus par leur assemblée, les membres du Bureau sont élus par leur collège respectif.

Les décisions prises par le Bureau font l'objet d'un vote à main levée, sauf lorsqu'un tiers des membres présents le demande. Il a alors lieu au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Le Président peut inviter au Bureau tout organisme partenaire ou personne qualifiée.

Les délégués au Bureau sont obligatoirement des membres titulaires du Comité syndical.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Présidé par le Président du Syndicat mixte, le Bureau concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Il assure le suivi des actions décidées par le Comité syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants. Le Bureau délibère sur les projets de missions particulières telles que définies à l'article 3.

Pour l'assister, le Bureau peut créer des groupes de travail dont il désigne les présidents et dont il détermine la mission.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an en amont des discussions budgétaires, pour analyser et commenter le budget prévisionnel de l'année à venir du Syndicat mixte. Seuls les membres avec voix délibérative participent à cette réunion. L'Etat et les autres partenaires financiers peuvent toutefois y être associés.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité syndical et le Bureau se réunissent sur convocation du Président mentionnant obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire trois à quatre fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée ; c'est-à-dire que le quorum n'est atteint que si la majorité des membres est présente ou représentée. Si après une première convocation régulièrement faite conformément aux dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Il se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Les conditions relatives au quorum sont les mêmes que pour les réunions du Comité syndical.

Les convocations du Comité syndical et du Bureau se font dans les conditions fixées par les articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT.

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié plus un des délégués avec voix délibérative est présente ou représentée. Le vote a lieu à bulletin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Pour le Comité syndical, en cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre titulaire issu du même collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs maximum.

Pour le Bureau syndical, en cas d'absence d'un membre, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical, quel que soit son collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs maximum.

Au sein du Comité syndical comme du Bureau, le vote du Président (ou du Vice-président qui le supplée) est prépondérant en cas de partage des voix, sauf hypothèse du scrutin secret.

ARTICLE 15 : DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président, pour la durée du mandat des membres du Comité syndical. Cette élection se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas acquise à l'occasion du premier tour, un deuxième tour a lieu : l'élection se fait alors à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Président est membre de droit du Bureau. Il ne peut être choisi que parmi les délégués titulaires désignés au Comité syndical par les institutions membres.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président du Comité syndical après chaque renouvellement, en tout ou partie, du Comité syndical, dans le délai prévu à l'article L.5211-8 du CGCT.

Dans l'attente de la désignation du Président, ses fonctions sont exercées par le doyen d'âge du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Les candidatures à la présidence du Syndicat mixte doivent être déposées au moins quinze jours avant l'élection au siège de ce dernier, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Syndicat mixte.

Les Vice-présidents sont désignés dans les mêmes conditions.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical, notamment en préparant le projet de budget du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il rend compte aux collectivités adhérentes dans les conditions prévues à l'article L.5211-39 du CGCT.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte. Il gère le patrimoine et dirige les travaux du Syndicat mixte. Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut toutefois donner délégation de pouvoir ou de signature aux Vice-présidents et délégation de signature au Directeur/à la Directrice du Syndicat mixte. Il propose à l'approbation du Comité syndical les personnes en vue d'une nomination ou d'une représentation.

Le Président représente le Syndicat mixte, notamment pour passer les conventions et actes juridiques nécessaires, ainsi que pour agir en justice, tant en demande qu'en défense. Sous réserve des matières réservées par la loi (notamment à l'article L.5211-10 du CGCT), les règlements ou les présents statuts au Comité syndical, il peut recevoir de ce dernier toute délégation.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité syndical ou du Bureau, sur un ordre du jour qu'il détermine, dans les conditions fixées par les articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT.; Il dirige les débats du Comité syndical et du Bureau, en assure la police et la régularité, notamment lorsqu'il est procédé à des votes. En cas d'égalité des votes, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il peut faire entendre par le Comité syndical ou le Bureau toute personne de son choix. Il rend compte au Comité syndical, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau, notamment des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

En cas d'empêchement ou par délégation, les fonctions du Président sont exercées par un Vice-président, désigné conformément à l'ordre de nomination au Bureau.

ARTICLE 16 : LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE

Le Directeur/la Directrice du Syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau. Il/elle assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.

Il/elle prépare les programmes d'actions annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il/elle assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il/elle peut recevoir délégation de signature du Président et en application du Code de l'environnement, il/elle peut exprimer des avis au nom du Syndicat mixte.

ARTICLE 17 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

a) Le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique apporte, par ses avis et propositions, une assistance permanente au Président, au Bureau et au Comité syndical pour la mise en œuvre de la Charte. Il s'exprime et intervient dans le champ du développement durable (environnement, économie, social) et des enjeux patrimoniaux (naturels, culturels, architecturaux et paysagers).

Le Conseil scientifique est composé de personnalités qualifiées, issues de la société civile, dont les compétences intéressent directement les thématiques prioritaires de la Charte. Ces personnalités sont sélectionnées par le Comité syndical, sur proposition du Président et du Bureau, et siègent au Conseil scientifique pour une durée de 5 ans renouvelables.

Les missions dévolues au Conseil scientifique sont :

- Contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte en matière d'amélioration des connaissances, de recherche et d'expérimentation ;
- Apporter un appui pour l'évaluation quantitative et qualitative de la Charte ;
- Apporter une réflexion prospective et des recommandations scientifiques sur les principales thématiques de la Charte ;
- Contribuer à la qualité des démarches de vulgarisation scientifique engagées par le Syndicat mixte et favoriser les démarches de sciences participatives.

Le Conseil scientifique élit en son sein, à la majorité, un président qui siègera avec voix consultative au Bureau et au Comité syndical du Parc.

b) Le Conseil citoyen

La Charte du Parc prévoit la mise en place d'un Conseil citoyen, instance consultative permanente, destinée à favoriser la participation des habitants, notamment des jeunes, des acteurs socio-professionnels et des associations à la vie du Parc.

Le Conseil citoyen est composé d'habitants, de structures professionnelles et associatives et d'élus du Comité syndical, sélectionnés par le Comité syndical, sur proposition du Président et du Bureau. Les représentants des structures sont proposés par leurs organes d'origine et approuvés par le Comité syndical.

Le Conseil citoyen, par ses recommandations et avis, aide le Syndicat mixte à établir des programmes d'actions annuels et pluriannuels. Il communique ses recommandations et avis au Bureau et au Comité syndical. Par ailleurs, le Conseil citoyen peut être sollicité par le Président du Syndicat mixte sur la mise en œuvre de dispositions de la Charte, sur son évaluation en continu et sur tout sujet pour lequel son avis est susceptible d'éclairer les décisions du Comité syndical.

Il est généralement convoqué par le Président du Syndicat mixte qui en est membre de droit, mais peut se réunir de sa propre initiative.

Le Conseil citoyen élit en son sein, à la majorité, un président qui siègera avec voix consultative au Bureau et au Comité syndical

c) Les Groupes de travail thématiques

Composés des délégués du Syndicat mixte, ils se réunissent pour suivre les programmes opérationnels portés par le Syndicat mixte et pour examiner en amont les sujets ou projets qui seront soumis à appréciation du Comité syndical. Leur nombre et leurs thèmes sont fixés par le Comité syndical.

Le Président du Syndicat mixte est membre de droit de ces groupes de travail qui sont convoqués par ce dernier.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 19 : LE BUDGET

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Le montant des contributions financières des membres du Syndicat, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement ordinaire du Syndicat, sera fixé chaque année par le Comité syndical.

Le budget du Syndicat mixte prévoit l'ensemble des recettes et des dépenses du Syndicat mixte. Il est établi conformément au CGCT et transmis après approbation du Comité syndical, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au CGCT, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Le budget doit être approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes : Les recouvrements et subventions tels que :
 - Les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant;
 - Les participations des membres pour services rendus ;
 - Des dotations et subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région Grand Est, des Départements de l'Aube et de la Haute-Marne, des collectivités locales et de leurs groupements ou de tout autre organisme ;
 - Les éventuelles contributions directes ;
 - Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
 - Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte ;
 - Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions ;
 - Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
 - Les participations, subventions et dotations pour la réalisation des programmes opérationnels et d'équipements du Syndicat mixte (en provenance de l'Union européenne, Etat, Région, Départements, collectivités locales et leurs groupements, et tout autre organisme) ;
 - Les produits des emprunts contractés par le Syndicat mixte ;
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
 - Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte ;
 - Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte ;
 - Les remboursements des emprunts éventuels.

ARTICLE 20 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

[La participation statutaire annuelle sera élaborée avec les membres définitifs du Syndicat mixte.]

ARTICLE 21 : RELATIONS AVEC LES ORGANISMES PARTENAIRES, LES COLLECTIVITES ET LES EPCI ASSOCIES

Conformément à l'article 2 des présents statuts, des collectivités ou organismes autres que ceux visés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte (avec voix consultative) après avis du Bureau et approbation du Comité syndical, par obtention de la majorité simple des suffrages exprimés.

L'implication avec voix consultative d'organismes partenaires est justifiée par leurs missions en rapport avec l'application de la Charte du PNR et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat mixte.

A toutes fins utiles et en application de l'article 3, des conventions ou accords particuliers seront passés entre le Syndicat mixte et ces organismes. Au même titre que les collectivités, certains de ces organismes peuvent effectuer des missions de prestations de services (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat mixte et à sa demande. Les missions s'exécutent dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et notamment de ceux relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment des dispositions du CGCT et du Code de l'environnement.

A défaut de dispositions contraires des statuts, les règles applicables sont celles relatives aux syndicats de communes.